



Règlement d'exécution relatif à la gestion des déchets

*Organisation,
heures
d'ouverture*

Article premier.

L'accès et l'organisation de la déchetterie sont réglés par le Conseil communal, ils peuvent être modifiés selon besoin.

² L'accès à la compacteuse est fixé du lundi au samedi de 06h.00 à 21h.00

³ L'ouverture de la déchetterie est fixée au
- mardi de 13h.30 à 19h.00
- samedi de 08h.00 à 11h.30

⁴ Chaque ménage reçoit une carte magnétique (clé) afin de pouvoir accéder à la déchetterie (compacteuse) En cas de perte, cette carte sera facturée au prix de fr. 50.00

⁵ Les personnes n'ayant pas la possibilité de déposer leurs ordures à la déchetterie, peuvent s'annoncer auprès du secrétariat communal. Pour ces personnes, un ramassage sera organisé par le Conseil communal et sur sa seule décision.

*Directive pour
la gestion des
déchets*

Article 2.

Afin de diminuer le volume et les charges financières dues aux déchets, de mieux informer la population, d'encourager les citoyens à trier leurs déchets, le Conseil communal a édicté une « directive pour la gestion des déchets » qui est à disposition de chacun.

*Définition des
déchets*

Article 3

On entend par déchets tous les biens meubles dont le détenteur veut se défaire et dont la valorisation, la neutralisation ou l'élimination est commandée par l'intérêt public.

Les déchets comprennent :

3.1. Les déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les détritiques solides, tels que restes de produits alimentaires, articles de consommation courante, emballages, litières des animaux de compagnie. Ces déchets doivent être introduits dans un sac plastique jusqu'à 110 lt.

Les déchets ménagers sont déposés dans la compacteuse prévue à cet effet à la déchetterie durant les heures d'accès.

3.2. Les déchets encombrants

Les déchets encombrants sont des déchets solides tels que vieux meubles, matelas, etc. Les objets n'entrant pas dans un sac de 110 lt sont considérés comme objets encombrants.

3.3. Les déchets valorisables

Les déchets valorisables sont les déchets composés de matières dont le recyclage est possible, telles que le papier, le verre, les métaux, les vêtements, etc.

Leur sont assimilés les appareils électroménagers, audiovisuels, etc.

3.4. Les déchets compostables

Les déchets compostables sont les matières organiques des ménages (épluchures, déchets de légumes, de fruits, fleurs fanées, etc.), les gazons, les branches.

3.5. Les déchets spéciaux

Les déchets spéciaux des ménages tels que piles, vernis, peinture, décapants, solvants, bains et autres produits chimiques ou gazeux doivent être rendus au point de vente. Les médicaments périmés doivent être rendus à la pharmacie.

Les huiles végétales et minérales usagées provenant des ménages doivent être apportées à la déchetterie et vidées dans une installation spéciale.

Le Conseil recommande au détenteur de rapporter les piles et batteries usagées dans un point de vente.

3.6. Les déchets carnés

Les déchets carnés sont les cadavres d'animaux d'élevage ou de compagnie, ainsi que les rebuts de boucherie et d'abattoir.

Ils doivent être acheminés dans un centre spécialisé.

3.7. Les matériaux inertes

Peuvent être déposés à la déchetterie : pot à fleurs, céramiques, vitrage, etc. en petite quantité.

Lors des travaux de rénovation, transformation, constructions, les déchets doivent être déposés dans des bennes et évacués dans un endroit autorisé.

L'élimination et le tri des déchets de chantier sont à la charge des propriétaires, respectivement des entreprises concernées.

Taxe de base

Article 4.

La taxe est fixée comme suit :

Fr. 50.-- par personne dès l'année de ses 21 ans.

Taxe au poids

Article 5.

¹ La taxe au poids sera perçue pour

- a) les ordures ménagères et petits déchets (sac à ordures maximum 110 lt) à déposer dans la compacteuse
- b) les déchets encombrants, pneu et batterie (système poids d'entrée moins poids de sortie du véhicule)

Elle est fixée à : Fr. 0.50 le kg

² Pour les entreprises industrielles, artisanales et exploitation agricole, la taxe au poids est perçue directement, sans quota. Toutefois, elles peuvent gérer l'élimination de leurs déchets avec une autre entreprise, à l'exception des déchets ménagers.

La taxe au poids est fixée à : Fr. 0.50 le kg

Déchets non soumis à une taxe

Article 6

¹ Les déchets valorisables ne sont pas soumis à une taxe. On entend par déchets valorisables :

- verres, papiers, cartons, métaux, vêtement, branches.

² Les appareils électroménagers, électroniques, de loisirs, bureautique, informatique ne sont pas soumis à une taxe.

Le Conseil recommande au détenteur de rapporter ces appareils dans un point de vente.

*(tonnage pris
en charge par
la commune)*

Article 7

La commune prend en charge :

- a) 30 kg par mois pour les enfants âgés de 0 à 3 ans
(couches culottes)
- b) 30 kg par mois pour personnes incontinentes

Sur présentation d'une attestation médicale, discrétion assurée.

*Prestations
spéciales*

Article 8

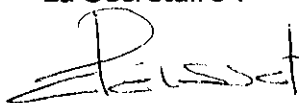
Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire est de fr. 50.00

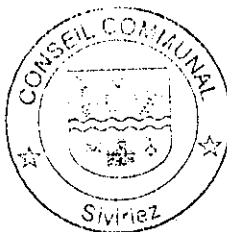
Ainsi adopté par le Conseil communal le 5 mars 2007 et le 3 décembre 2012

Au nom du Conseil communal

La Secrétaire :



C. Périsset



Le Syndic :



M. Mauron